

ARRETE N° 973/ DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 2 du P R 27+800 au P R 35+000
sur le territoire des communes de SAINT-ANDRE
et de BRAS PANON

direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes .
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.
- VU** l'avis favorable de la direction des routes
- VU** la demande de l'entreprise G T O I
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Réunion

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux de renforcement des chaussées sur la route nationale N° 2 - 2 x 2 voies.

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la RN2, dans le sens Saint-Benoît/Saint-Denis sera interdite, entre le P R 35+000 (échangeur de Paniandy) et le P R 27+800 (échangeur du Petit Bazar) **de 20h00 à 5h30 du mercredi 20 avril au samedi 23 avril 2005 et du lundi 25 avril au samedi 30 avril 2005.**

ARTICLE 2 Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD 48 et la RD 47.

ARTICLE 3 En amont de l'échangeur de Paniandy, la circulation sur la RN2, dans le sens St-Benoit/St-Denis, sera ramenée sur une voie assortie d'une limitation de vitesse à 90 km/h puis 70 km/h.

ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation de déviation, qui devra être conforme au plan de signalisation en annexe - phases 2.1 et 2.2 sera effectuée par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la DDE, Subdivision des Voies Rapides.

ARTICLE 5 **Cet arrêté annule et REMPLACE l'arrêté n° 948 du 18 avril 2005 à compter du mercredi 20 avril 2005.**

ARTICLE 6 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité Publique à la Réunion
le directeur du service des Routes du Conseil Général
le maire de la commune de Saint-André
le maire de la commune de Bras-Panon
le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 20 avril 2005

*P°/ Le Préfet de la Région du Département de la Réunion
Le Directeur Départemental de l'Équipement*

*Pour le directeur
Le Directeur Adjoint – Aménagement-Ville*

Signé

Daniel NICOLAS